

Statuts du Cercle d'Échecs Philidor Mulhouse

Article premier

L'association dite « CERCLE D'ÉCHECS PHILIDOR MULHOUSE » fondée le 7 septembre 1971 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 par le Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le Volume XVII folio 56, a pour but la pratique sportive du jeu d'échecs dans son local de jeu et hors de celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 3 rue de Thann 68200 MULHOUSE et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

L'association est affiliée à la Fédération Française des Échecs.

Article 2

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Ce groupement peut être dénommé Cercle ou Club.

Article 3

L'affiliation au club ne peut être refusée à une personne physique que elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.

Article 4

Les membres individuels de l'association contribuent au fonctionnement du club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités du versement sont fixés par l'Assemblée générale et définis par le règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre du Club se perd par démission ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le Comité directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement
- blâme
- pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de tournois, etc.)
- pénalités pécuniaires
- suspension
- radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité directeur du club dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'enseignement des échecs
- l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales
- l'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande
- la diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues
- et en général toutes activités favorables au développement des échecs.

Article 8

Le club est membre de la Ligue régionale indiquée par la Fédération et peut être adhérente d'un Comité départemental du jeu d'échecs.

Le club ne peut être affilié au Comité départemental que si celui-ci prévoit dans ses statuts :

- que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération
- que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

Article 9

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins six mois d'ancienneté du club.

Le nombre de membres pris en compte pour l'Assemblée générale est celui officiellement arrêté du 31 décembre de chaque saison.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les membres du club n'ayant pas six mois d'ancienneté.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote sur le budget.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Article 11

Le club est administré par un Comité directeur de sept membres ou plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du club.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Article 12

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- les deux tiers de membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du club ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Les agents rétribués par le club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 14

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 15

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président du club. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les délibérations du Comité directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le Président du club préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le bureau.

Il ordonne les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Le Comité directeur institue les commissions qu'il juge utiles au bon fonctionnement du club.

Article 20

Les ressources annuelles du club comprennent :

- le revenu de ses biens
- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des Établissements publics
- le produit des manifestations
- les produits des rétributions perçues pour services rendus.

Article 21

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements vigueur. Cette comptabilité fait connaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des Sports et de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le club au cours de l'exercice écoulé allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministre chargé des sports.

Article 26

Le Président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du club.

Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 27

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués le club et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier au club son opposition.